



**DELIBERATION N° 26/069 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA PRISE EN CHARGE D'UNE PARTIE DES SURCOÛTS ETS
PRÉSENTANT UNE INCIDENCE SUR LES DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC
RELATIVES À L'EXPLOITATION DU TRANSPORT MARITIME DE
MARCHANDISES ET DE PASSAGERS CONCLUES AVEC LA COMPAGNIE LA
MÉRIDIONALE
CHÌ APPROVA A PRESA IN CARICA D'UNA PARTE DI I SUPRACUSTI LIGATI À
U SISTEMA ETS CHÌ ANU UN'IMPATTU NANT'À E DELEGAZIONE DI SERVIZIU
PUBLICU RILATIVE À A SFRUTTERA DI U TRASPORTU MARITTIMU DI
MERCANZIE È DI PASSAGERI CUNCLUSE CÙ A CUMPAGNIA LA
MÉRIDIONALE**

SEANCE DU 31 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente et un juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 17 juillet 2026, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Marie-Claude BRANCA, Françoise CAMPANA, Paule CASANOVA-NICOLAI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Paul-Louis GIANNECCHINI, Vanina LE BOMIN, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Antoine-Joseph PERALDI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Jean-Noël PROFIZI, Joseph SAVELLI, Jean-Michel SAVELLI, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Elisa TRAMONI, Hyacinthe VANNI, Charles VOGLIMACCI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Véronique ARRIGHI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Vanina BORROMEI à M. Jean-Christophe ANGELINI
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à M. Antoine-Joseph PERALDI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Danielle ANTONINI
Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI à Mme Paule CASANOVA-NICOLAI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Lisa FRANCISCI-PAOLI à Mme Elisa TRAMONI
M. Pierre GUIDONI à M. Didier BICCHIERAY
M. Ghjuvan'Santu LE MAO à Mme Paula MOSCA

Mme Antonia LUCIANI à Mme Anna Maria COLOMBANI
M. Saveriu LUCIANI à Mme Vanina LE BOMIN
Mme Flora MATTEI à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Paul-Louis GIANNECCHINI
M. Paul QUASTANA à Mme Marie-Claude BRANCA
M. François SORBA à Mme Françoise CAMPANA
M. Hervé VALDRIGHI à M. Romain COLONNA

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Angèle CHIAPPINI, Georges MELA, Véronique PIETRI, Jean-Louis SEATELLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la Directive (UE) 2023/959 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la Directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment le titre II, livre IV, IVème partie, et ses articles L. 1411-4, L. 1411-5 et L. 4424-20,
- VU** les articles 2044 et suivants du Code civil, et notamment son article 2052,
- VU** la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole,
- VU** le décret n° 2024-546 du 14 juin 2024 relatif au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne,
- VU** la délibération n° 18/266 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 approuvant les obligations de service public de transport maritime de passagers et de marchandises entre les ports de Marseille, Toulon, Nice et les ports de Corse, modifiée par la délibération n° 19/128 AC de l'Assemblée de Corse du 25 avril 2019 afin de prendre en compte l'évolution du besoin de service public,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 22/050 AC de l'Assemblée de Corse du 28 avril 2022

autorisant le lancement de la procédure d'attribution des conventions de délégation de service public pour l'exploitation des services de transport maritime de marchandises et de passagers entre les ports de Corse et le port de Marseille,

- VU** la délibération n° 22/188 AC de l'Assemblée de Corse du 20 décembre 2022 approuvant les conventions de délégation de service de transport maritime 2023 – 2029 approuvant notamment le choix du groupement « Corsica Linea - La Méridionale » comme délégataire du service public au titre du lot n° 1 (ligne Aiacciu-Marseille) et le choix de la compagnie La Méridionale comme délégataire du service public au titre du lot n° 3 (ligne Portivechju-Marseille),
- VU** l'article 11.4. des délégations de service public conclues avec La Méridionale,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse établissant que la conclusion d'un protocole transactionnel permet la prise en charge d'une partie des surcoûts ETS.
- VU** l'avis n° 2026-12 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 28 juillet 2026,
- APRES** avis de la Commission du Développement Économique, du Numérique, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Ont voté POUR (34) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Jean-Marc BORRI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Antonia LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Flora MATTEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Antoine-Joseph PERALDI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Joseph SAVELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Elisa TRAMONI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

Se sont abstenus (23) : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Didier BICCHIERAY, Vanina BORROMEI, Marie-Claude BRANCA, Paule CASANOVA-NICOLAI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Santa DUVAL, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Saveriu LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Jean-Noël PROFIZI, Paul QUASTANA, Jean-Michel SAVELLI, Charles VOGLIMACCI

N'ont pas pris part au vote (2) : Mmes

Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Julia TIBERI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE, en toutes ses dispositions, le protocole transactionnel conclu avec la compagnie La Méridionale, tel que figurant en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

HABILITE le Président du Conseil exécutif de Corse à le signer et à prendre toutes mesures afin d'en assurer la parfaite exécution.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 31 juillet 2026

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', with a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

5 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2026

REUNION DES 30 ET 31 JUILLET 2026

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**PRESA IN CARICA D'UNA PARTE DI I SUPRACUSTI
LIGATI À U SISTEMA ETS CHÌ ANU UN'IMPATTU NANT'À
E DELEGAZIONE DI SERVIZIU PUBLICU RILATIVE À A
SFRUTTERA DI U TRASPORTU MARITTIMU DI
MERCANZIE È DI PASSAGERI CUNCLUSE CÙ A
CUMPAGNIA LA MÉRIDIONALE
PRISE EN CHARGE D'UNE PARTIE DES SURCOÛTS ETS
PRÉSENTANT UNE INCIDENCE SUR LES DÉLÉGATIONS
DE SERVICE PUBLIC RELATIVES À L'EXPLOITATION DU
TRANSPORT MARITIME DE MARCHANDISES ET DE
PASSAGERS CONCLUES AVEC LA COMPAGNIE LA
MÉRIDIONALE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par délibération du 20 décembre 2022 (n°22/188 AC), la Collectivité de Corse et L'Office des Transports de la Corse ont conclu des conventions de délégation de service public relatives à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers avec la compagnie Corsica Linea et la compagnie La Méridionale (« **Délégataire** »), en particulier :

- une convention relative aux liaisons entre les ports d'Ajaccio et Marseille (lot n°1) conclue avec un groupement composé de Corsica Linea et du Délégataire ;
- une convention relative aux liaisons entre les ports de Portivechju et Marseille (lot n°3) conclue avec le Délégataire.

(« **les DSP** » ou « **les Contrats** »).

Les DSP sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et arrivent à échéance le 31 décembre 2029.

Lors de différents comités de suivi environnemental, économique et juridique, le Délégataire a porté à la connaissance de l'OTC l'existence de surcoûts qu'il impute directement à l'inclusion du secteur maritime dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (« **Système ETS** »), institué au niveau européen et récemment transposé en droit interne.

Le Système ETS impose désormais aux compagnies maritimes l'obligation d'acquérir et de restituer chaque année un nombre de quotas d'émission proportionnel à la quantité de dioxyde de carbone (ou équivalent) émise par leurs navires.

Cette évolution réglementaire a donc pour effet d'accroître sensiblement les coûts pesant sur les compagnies maritimes.

Dans ces conditions, l'OTC et le Délégataire se sont rapprochés afin de déterminer s'il était envisageable que l'OTC prenne en charge une partie des surcoûts liés au Système ETS et, le cas échéant, dans quelles conditions.

Au terme de ces échanges et de l'expertise des différents scénarios, les Parties ont entendu régler d'un commun accord la prise en charge des surcoûts liés au Système ETS et prévenir ainsi toute contestation à naître entre elles portant sur le montant ou le périmètre de ces surcoûts et à l'occasion de laquelle le Délégataire pourrait saisir le juge d'une demande d'indemnisation.

A cet égard, le Déléataire s'estimait fondé, sur le fondement de l'article 11.4. des Contrats précités, à obtenir la prise en charge de l'intégralité des surcoûts liés au Système ETS. L'OTC a, pour sa part, entendu laisser à la charge du Déléataire une quote-part de 15% desdits surcoûts, soit une prise en charge partielle et limitée à 85% sur les seules années 2024 et 2025.

I. Identification du cadre contractuel applicable

Les DSP prévoient expressément, à l'article 11.4. précité, un mécanisme de dialogue contractuel en cas d'évolution normative environnementale, aux termes duquel : « *Les Parties conviennent de se rencontrer [...] en cas d'entrée en vigueur de toutes normes environnementales [...] instaurant des limitations d'émission de gaz à effet de serre [...] afin d'en déterminer les conséquences financières [...] étant précisé que leur survenance ne dispense pas le Déléataire de son obligation d'exécution* ».

Les stipulations précitées organisent ainsi une forme de rencontre et de dialogue afin de mesurer les incidences, sur l'exécution des DSP, des évolutions normatives en matière environnementale.

Les conditions posées par l'article précité se trouvent en effet remplies :

- les obligations relatives au Système ETS sont entrées en vigueur postérieurement à la conclusion des Contrats dès lors que l'offre finale du Déléataire a été remise en novembre 2022 alors que la Directive (UE) 2023/959, qui étend le champ d'application du Système ETS aux activités de transports maritimes, a été publiée le 10 mai 2023 ;
- le Système ETS répond à un objectif de limitation d'émission de gaz à effet de serre (L'article premier de la Directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 dispose que « *la présente directive établit un système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (...) afin de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement efficaces et performantes* »).

L'OTC et le Déléataire se sont ainsi inscrits dans le cadre de l'article 11.4. des DSP afin d'entreprendre une série de travaux destinés, d'une part, à objectiver et circonscrire les surcoûts liés au Système ETS et, d'autre part, à examiner les différents scénarios juridiques et financiers de prise en charge de ces surcoûts.

Ces travaux ont conduit les Parties, au regard du risque de contestation portant sur le périmètre et le montant des surcoûts, à élaborer un protocole transactionnel visant à prévenir tout contentieux en fixant de manière forfaitaire et définitive les modalités de prise en charge de ces surcoûts liés au Système ETS (voir *infra*.).

II. Travaux entrepris et aboutissement des échanges

Les surcoûts imputables à l'inclusion du secteur maritime dans le Système ETS ont pu être évalués.

Dans le cadre de ces échanges, une méthode de travail a été mise en place

permettant de mesurer les conséquences financières des surcoûts liés au Système ETS.

L'OTC a ainsi pu collecter des données de la part du Déléataire afin de s'assurer de la nature et de l'ampleur des surcoûts avancés sur la base des hypothèses suivantes :

- coûts effectifs des ETS ;
- utilisation des clés de répartition telles de figurant dans les DSP.

Sur la période 2024-2025, les montants des surcoûts liés au Système ETS sur le périmètre SIEG sont les suivants (reste à charge de 15% pour le Déléataire) :

- Pour le lot n°1 (Aiacciu - Marseille) – uniquement pour La Méridionale : 584.411 € pour l'année 2024 et 1.324.260 € pour l'année 2025.
- Pour le lot n°3 (Portivechju – Marseille) : 601.980 € pour l'année 2024 et 1.208.683 € pour l'année 2025.

Il ressort également des travaux menés que le Déléataire supporte des surcoûts liés au Système ETS afférents à son activité exercée hors SIEG, lesquels demeureront intégralement à sa charge et sont ainsi expressément exclus du champ du protocole transactionnel.

Les surcoûts liés au Système ETS ayant été évalués et leur prise en charge pouvant être justifiée par les stipulations de l'article 11.4. des DSP, il apparaît que l'OTC, en qualité d'autorité délégante, est fondé à conclure un protocole transactionnel dont les contreparties seraient les suivantes :

- pour l'OTC et la CdC, le versement des sommes sous forme d'une indemnité forfaitaire aux Déléataires ;
- pour les Déléataires :
 - la prise en charge de la totalité des surcoûts liés au Système ETS hors périmètre SIEG ;
 - la prise en charge de 15% des surcoûts liés au Système sur le périmètre SIEG ;
 - l'acceptation du versement et la renonciation, en conséquence, au versement de toute somme supplémentaire au titre des années 2024 et 2025 au titre des ETS, au versement de toute somme destinée à couvrir les surcoûts ayant déjà été identifiés et la renonciation à émettre toutes contestations, réclamations ou actions juridictionnelles sur un sujet couvert par le protocole à conclure.

Lors de son Conseil d'administration du 27 juillet 2026, l'OTC a validé le contenu du protocole transactionnel et a autorisé son président à le signer à la suite de la délibération de la CdC sur ledit protocole.

Il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- d'approuver le protocole annexé au présent rapport ;
- d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer le protocole annexé au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Protocole transactionnel
Article 2044 et suivants du Code civil
Article 11.4 des Contrats

ENTRE :

La Collectivité de Corse dont le siège est Hôtel de Région, 22 Cours Grandval à Ajaccio (20187), représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI, autorisé par délibération n° [*] AC de l'Assemblée de Corse en date du [*]

*Ci-après dénommée la « **CdC** » ou « **Autorité concédante** »,*

ET :

L'Office des Transports de la Corse, sis 19, avenue Georges Pompidou, BP 501 à Ajaccio Cedex (20186), représenté par son Président, Monsieur Jean-Félix Acquaviva, dûment habilitée par délibération n° [*] de son conseil d'administration en date du [*]

*Ci-après dénommé l'« **OTC** » ou « **Autorité concédante** »,*

D'une part,

ET :

La MERIDIONALE, Société Anonyme au capital de 1.980.000€, ayant son siège social 48, quai du Lazaret, Immeuble Calypso, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le n° B 057 701 830, représentée par [*], en sa qualité de [*],

« **le Déléataire** »

d'autre part,

ensemble « **les Parties** ».

D'autre part,

*Ci-après individuellement ou ensemble la (les) « **Partie(s)** »*

Préambule

Par délibération du 20 décembre 2022 (n°22/188 AC), la CdC et l'OTC ont conclu des conventions de délégation de service public relative à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers avec la compagnie Corsica Linea et le Déléataire, en particulier :

- une convention relative aux liaisons entre les ports d'Ajaccio et Marseille (lot n°1) conclue avec un groupement composé de Corsica Linea et du Déléataire ;
- une convention relative aux liaisons entre les ports de Porto-Vecchio et Marseille (lot n°3) conclue avec le Déléataire

(« **les DSP** » ou « **les Conventions** »).

Les Contrats sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et arrivent à échéance le 31 décembre 2029.

Lors de différents comités de suivi environnemental, économique et juridique, le Déléataire a porté à la connaissance de l'OTC l'existence de surcoûts qu'il impute directement à l'inclusion du secteur maritime dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (« **Système ETS** »), institué au niveau européen et récemment transposé en droit interne.

Le Système ETS impose désormais aux compagnies maritimes l'obligation d'acquérir et de restituer chaque année un nombre de quotas d'émission proportionnel à la quantité de dioxyde de carbone (ou équivalent) émise par leurs navires.

Cette évolution réglementaire a donc pour effet d'accroître sensiblement les coûts pesant sur les compagnies maritimes.

Considérant ces éléments, les Parties ont estimé que les conditions prévues à l'article 11.4 des Contrats étaient pleinement réunies, justifiant la mise en œuvre du mécanisme de rencontre suivant lequel : « *les Parties Conviennent de se rencontrer : - en cas d'entrée en vigueur de toutes normes environnementales induisant des obligations relatives à la composition du carburant ou instaurant des limitations d'émission de gaz à effet de serre (...) afin d'en déterminer les conséquences financières* ».

Les conditions posées par l'article précité se trouvent en effet remplies :

- **les obligations relatives au système ETS sont entrées en vigueur postérieurement à la conclusion des Contrats :**
 - l'offre finale du futur délégataire a été remise le 10 novembre 2022 ;
 - la Directive (UE) 2023/959, qui étend le champ d'application du système ETS aux activités de transports maritimes, a été publiée le 10 mai 2023 ;
 - la Directive a été transposée par la loi n°2024-364 du 22 avril 2024 et par le décret n°2024-546 du 14 juin 2024 (sur le volet transport maritime).

- **le système ETS répond à un objectif de limitation d'émission de gaz à effet de serre** (L'article premier de la Directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 dispose que « *la présente directive établit un système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (...) afin de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement efficaces et performantes* ») ;
- **le Délégataire a pu chiffrer les surcoûts** imputables à l'inclusion du secteur maritime dans le Système ETS.

Dans le cadre de ces échanges, une méthode de travail a été mise en place permettant :

- de mesurer les conséquences financières des surcoûts liés au Système ETS.

L'OTC a ainsi pu collecter des données de la part du Délégataire afin de s'assurer de la nature et de l'ampleur des surcoûts avancés sur la base des justificatifs suivants :

- coûts effectifs des ETS ;
- utilisation des clés de répartition telles de figurant dans les Contrats.

Le Délégataire supporte par ailleurs des surcoûts liés au Système ETS afférents à son activité exercée hors SIEG.

Les Parties ont convenu que ces surcoûts demeureront intégralement à la charge du Délégataire et n'entrent pas dans le champ du présent Protocole.

- d'envisager différents scénarios et leur faisabilité, tant juridique que budgétaire.

Au terme de ces échanges et de l'expertise des différents scénarios, les Parties ont entendu régler d'un commun accord la prise en charge des surcoûts liés au Système ETS et prévenir ainsi toute contestation à naître entre elles portant sur le montant ou le périmètre de ces surcoûts et à l'occasion de laquelle le Délégataire pourrait saisir le juge d'une demande d'indemnisation.

A cet égard, le Délégataire s'estimait fondé, sur le fondement de l'article 11.4. des Contrats précité, à obtenir la prise en charge de l'intégralité des surcoûts liés au Système ETS. L'OTC a, pour sa part, entendu laisser à la charge du Délégataire une quote-part de 15% desdits surcoûts, soit une prise en charge partielle et limitée à 85% sur les seules années 2024 et 2025.

Il est désormais convenu que la prise en charge des surcoûts liés au Système ETS s'effectuerait selon les modalités suivantes :

- **pour les années d'exploitation 2024 et 2025** : prise en charge par l'OTC, tenant compte des montants des restitutions opérées dans le cadre des mécanismes prévus aux Contrats.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet du Protocole

Le présent protocole (le « **Protocole Transactionnel** » ou « **le Protocole** ») permet de formaliser un dispositif de prise en charge et de gestion des surcoûts liés à la mise en place des ETS pour les années d'exploitation 2024 et 2025.

Le mécanisme qui sera décrit *infra* ne saurait créer un précédent entre les Parties.

En contrepartie de la mise en œuvre de ce mécanisme, le Délégué renonce à tout recours à l'encontre de la Collectivité de Corse et/ou de l'OTC en ce qui concerne la prise en charge des surcoûts liés au Système ETS au titre des Contrats pour les années d'exploitation 2024 et 2025.

En conséquence, au titre des engagements réciproques :

1.1. L'OTC et la CdC s'engagent :

- à verser, sous les réserves exposées à l'article 3 ci-après, une indemnité forfaitaire (« **l'Indemnité** ») au Délégué, destinée à prendre en charge une partie des surcoûts liés au Système ETS (reste à charge de 15% pour le Délégué) :
 - Pour le lot n°1 (Ajaccio - Marseille) : 584.411 € pour l'année 2024 et 1.324.260 € pour l'année 2025.
 - Pour le lot n°3 (Porto-Vecchio – Marseille) : 601.980 € pour l'année 2024 et 1.208.683 € pour l'année 2025.

1.2. En contrepartie des engagements de l'OTC et de la CdC, le Délégué s'engage :

- à prendre en charge la totalité des surcoûts liés au Système ETS hors périmètre SIEG ;
- à prendre en charge 15% des surcoûts liés au Système ETS sur le périmètre SIEG ;
- à accepter le versement de l'Indemnité, visée à l'Article 1.1. du Protocole Transactionnel ;
- à renoncer, en conséquence :
 - au versement de toute somme supplémentaire au titre des ETS pour les années d'exploitation 2024 et 2025 ;
 - au versement de toute somme de l'OTC ou de la CdC, destinée à couvrir les surcoûts tels qu'identifiés en préambule du Protocole Transactionnel.
- à renoncer à émettre, à l'encontre de la CdC et/ou de l'OTC toutes contestations, réclamations ou actions juridictionnelles sur un sujet couvert par le Protocole Transactionnel.

Article 2 – Documents contractuels

Sont annexés au présent Protocole (annexe 1), les justificatifs des surcoûts liés au Système ETS sur le périmètre SIEG des lots n°1 et 3, exploités par le Déléataire.

Article 3 – Montant de l'Indemnité

Le montant de l'Indemnité forfaitaire versée au Déléataire s'élève à la somme de 3.719.334 €.

L'Indemnité sera versée dans un délai de trente (30) jours à compter de l'entrée en vigueur du Protocole dans les conditions fixées par son article 6.

Il est précisé que l'Indemnité ne constitue la contrepartie ni d'une livraison de bien, ni d'une prestation de services, mais une concession librement consentie par la CdC et l'OTC, en dehors de toute reconnaissance du bien-fondé des demandes du Déléataire, dans le but d'éviter les inconvénients d'un contentieux.

Le versement n'est donc pas soumis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Article 4 – Renonciation à recours

En contrepartie de l'exécution du Protocole Transactionnel, les Parties consentent à renoncer expressément et irrévocablement pour quelque motif que ce soit, à l'exercice de tous droits, actions et prétentions antérieurs, en cours et/ou pouvant intervenir dans le futur relativement à l'objet du présent Protocole Transactionnel, y compris à tous griefs, pénalité, prétentions, revendications, réclamations, instances et actions, nés ou à naître, visant à demander, de quelque manière que ce soit (par exemple en justice, ou dans le cadre d'une procédure amiable), sur quelque fondement que ce soit, toute réparation, compensation ou demande financière ou juridique ou autre, relative ou en lien avec l'objet du présent Protocole Transactionnel.

Article 5 – Effet du Protocole Transactionnel

Le Protocole Transactionnel est forfaitaire et définitif et a les effets prévus aux articles 2044 et suivants du Code civil.

Il est librement conclu entre les Parties.

Le Protocole Transactionnel a, conformément à l'article 2052 du Code civil, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Les Parties reconnaissent que plus aucune contestation, au titre de l'objet du Protocole Transactionnel, ne les oppose et qu'elles y ont mis fin définitivement et irrévocablement.

Le Protocole Transactionnel emporte renonciation à tous griefs, pénalités, revendication, réclamation de quelque nature que ce soit, droits, actions ou prétentions de ce chef conformément à l'article 2052 du Code civil et emporte autorité de la chose jugée.

Les Parties déclarent que le Protocole reflète le résultat de leurs discussions préalables et de leur accord et comprend l'objet intégral de leur consentement. Chacune des Parties déclare n'avoir aucune autre prétention à émettre dans le cadre du règlement de l'objet du présent Protocole.

Les Parties reconnaissent expressément être remplies de la totalité de leurs droits et déclarent être ainsi indemnisées de tout préjudice qu'elles auraient subi ou ont estimé subir au titre de l'objet du présent Protocole. Les Parties déclarent avoir disposé du temps nécessaire pour étudier, négocier,

apprécier et approuver, sans contrainte, ses termes et ses conséquences, et notamment l'étendue de leurs droits et obligations en fonction de quoi a été convenue le Protocole et avoir qualité et capacité pour transiger.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent Protocole prendra effet dès sa signature entre les trois parties après approbation des processus décisionnels de l'OTC et la CdC et du Déléataire du contenu du présent Protocole.

Article 7 – Litiges – Interprétation

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent Protocole Transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au tribunal administratif de Bastia.

[...]